



**VILLE D'EVRON
ARRÊTÉ DU MAIRE
N°1474**

**Autorisation d'installation d'un échafaudage
devant le n°26 rue de la Perrière à Evron
du lundi 26 Septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux.**

- *Le Maire de la commune d'Evron,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,*
- *Vu le Code de la Route,*
- *Vu le Code Pénal,*
- *Considérant la demande de M. DAVOUST en date du 23 Septembre 2022,*
- *Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation d'un échafaudage devant le n°26 rue de la Perrière à Evron pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de peinture.*

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage devant le n°26 rue de la Perrière à Evron du lundi 26 Septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour le pétitionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le permis de construire prévu par le titre II du Livre IV du Code de l'Urbanisme, sous réserve des démarches réglementaires au code de l'urbanisme et de validation de la demande par l'architecte des bâtiments de France nécessaire dans le périmètre de la Basilique.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

L'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

1) une passerelle sera aménagée autour de l'installation afin de protéger le passage des piétons. Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé.

2) le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

3) le pétitionnaire restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services,
M. DAVOUST Sébastien,
M. le Responsable de la Police Municipale,
M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures,
M. le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Évron,
M. le Chef de Corps du Centre de Secours d'Évron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Évron, le 23 Septembre 2022.

Le Maire délégué,



Isabelle DUTERTRE.

